



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 95 du 16 décembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections4

Arrêté n° 52-2020-12-156 du 14/12/2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques6

Arrêté n° 52-2020-12-140 du 14/12/2020 portant levée de garanties financières pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Perthes, lieux-dits « Bois des Fourches – Bois Agathe – Le Closet – la Grande pièce – Pièce des Essarts » Société SAS ETABLISSEMENTS BLANDIN

Coordination Administrative9

Arrêté n° 52-2020-12-164 du 15/12/2020 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Arrêté n° 52-2020-12-165 du 15/12/2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle17

Arrêté n° 52-2020-12-127 du 09/12/2020 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial19

Arrêté n° 52-2020-12-153 du 14/12/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT

Arrêté n° 52-2020-12-154 du 14/12/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de PANSEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole23

Décision n° 52-2020-12-176 du 16/12/2020 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA NOUE AU CHENE à Saint Vallier sur Marne (52200)

Décision n° 52-2020-12-177 du 16/12/2020 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CLEMATIN à Montesson (52500)

Décision n° 52-2020-12-178 du 16/12/2020 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DES AMARONS à Rivières le Bois (52600)

Décision n° 52-2020-12-179 du 16/12/2020 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC LES RUCHERS DE L'ÉTOILE à Oudincourt (52310)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté
et de la Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-156 DU 14 DÉCEMBRE 2020

instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L. 12-1, L.13, L.14, L.79 et R. 40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-222 du 28 août 2020 fixant l'implantation et le périmètre des bureaux de vote du département de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans la commune de Chaumont, est créé un bureau de vote intitulé : N° 0.

Il est installé à la Maire de Chaumont

10 place de la Concorde – BP 564 – 52 000 Chaumont .

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1er est rattaché à la circonscription électorale de Chaumont qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Canton de Chaumont-1 ;

2° pour les élections législatives : 1ere circonscription

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-140 DU 14/12/2020

portant levée de garanties financières pour la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Perthes, lieux-dits « Bois des Fourches – Bois Agathe – Le Closet – la Grande Pièce – Pièce des Essarts »
Société SAS ETABLISSEMENTS BLANDIN

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1376 du 10 mai 1999, autorisant la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PERTHES ;

VU la notification de mise à l'arrêt partiel de la carrière de Perthes, transmise le 31 janvier 2019 à Mme la Préfète de la Haute-Marne ;

VU le procès verbal de récolement partiel du 20 mai 2019 et le rapport correspondant ;

VU le récépissé de notification de cessation partielle d'activité – SA BLANDIN – Commune de Perthes – du 14 juin 2019 ;

VU la notification de renouvellement de déclaration de l'installation de traitement et de la station de transit de matériaux inertes sises sur l'emprise de la carrière de Perthes, d'avril 2019 ;

VU la notification de cessation d'activité complémentaire de la carrière de Perthes, transmise le 19 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du 23 novembre 2020 rendu par de Mme le Maire de la commune de PERTHES sur cette remise en état ;

VU les justificatifs de propriété de la société BLANDIN sur l'ensemble du site ;

VU le procès verbal de récolement complémentaire du 21 octobre 2020 ;

VU le rapport du 03 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la remise en état du site répondent aux prescriptions de réaménagement fixées aux articles 8.4, 9.3, 9.4, 9.5 et 9.8 de l'arrêté préfectoral n° 1376 du 10 mai 1999, à l'exception d'un linéaire de 60 mètres des berges sud-ouest du bassin n°6 et du bassin n°9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux restant à exécuter consistent à remodeler la berge concernée du bassin n°6, à achever le remblayage du bassin n°9 par des stériles du site puis à régaler une couche de terre végétale jusqu'à atteindre sur l'ensemble de la surface le niveau du terrain naturel – 50 cm et à décompacter les couches superficielles ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel des bassins n°6 et 9 ne comporte ni risques ni impact notable, mais qu'il convient de s'assurer de la réalisation des travaux restant à effectuer afin d'assurer la meilleure insertion paysagère du site ainsi que la revégétalisation spontanée du bassin n°9 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que les conditions météorologiques actuelles n'étaient pas favorables à l'achèvement de ces travaux, et que leur réalisation au printemps 2021 assurerait une qualité supérieure du milieu créé en lieu et place du bassin n°9 ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'un projet de parc photovoltaïque sur ces mêmes surfaces offre par ailleurs des garanties de réalisation de ces travaux au printemps 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Levée des garanties financières

La société SAS ETABLISSEMENTS BLANDIN, représentée par M. Francis BLANDIN, dont le siège est sis 20 rue Chantereine – 51520 RECY, n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de PERTHES, au lieux-dits « Bois des Fourches – Bois Agathe – Le Closet – la Grande Pièce – Pièce des Essarts », parcelles OD 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 17, 18, 19, 21, 22, 23, 638, 741, 742 et 986.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société la SAS ETABLISSEMENTS BLANDIN ainsi qu'à son garant (BNP PARIBAS, Agence crédit, bâtiment Alizé, 106-108 Avenue JF KENNEDY- CS 70110 – 33701 MERIGNAC CEDEX).

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de PERTHES pour y être consulté.

Une publication est assurée sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr):

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Perthes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Chaumont, le 14/12/2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-164 DU 15 DEC. 2020

portant délégation de signature à M. Hervé GERIN
Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- VU** le décret du 1er février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;
- VU** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel portant nomination dans le cadre national des Préfectures de Mme Emmanuelle RENAUD ;
- VU** l'arrêté n°08/560/B du 16 juillet 2008 portant titularisation de Mme Caroline FLOTTAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant nomination de Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier à compter du 1er septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant affectation de Mme Christelle BERNARDIN ;
- VU** l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en

ce qui concerne les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives ; octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;

6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;

7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;

9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;

10° Convocation et présidence de la section spécialisée en matière d'épreuves sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

11° Autorisation des manifestations aériennes ;

12° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;

13° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

14° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

15° Attestations-Décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;

16° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;

17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger.

18° Autorisation d'inhumation hors délais.

19° Protocole « Participation citoyenne ».

II – ADMINISTRATION LOCALE

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;

3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;

4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;

5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. – Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des

sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;

6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;

7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;

8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;

9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;

12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux à vocation unique (sivu) ou multiple (sivom) dont le siège est situé dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER ;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (articles L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Dizier. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;

18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III – ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;

3° Constitution des associations foncières de remembrement ;

4° Constitution, dissolution et tutelle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;

6° Occupation temporaire des dépendances des gares ;

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé GERIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée d'administration de l'État, pour tous actes et documents administratifs et comptables, ainsi que toutes correspondances se rapportant à l'activité des services de la Sous-Préfecture, en ce qui concerne :

1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;

2° Les copies certifiées conformes ;

3° Les récépissés de toute nature ;

4° Les mesures administratives consécutives à un examen médical (articles R 123 à R 129 du Code de la Route) ;

5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;

6° Les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;

7° Autorisation d'inhumation hors délais ;

8° Accusés de réception DETR.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé GERIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle sécurité et population, pour tous actes et documents administratifs, en ce qui concerne :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger ;
- les autorisations d'inhumation hors délais.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de Saint-Dizier, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Christelle BERNARDIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle collectivités locales et développement territorial, en ce qui concerne :

- les récépissés temporaires et définitifs liés au dépôt des candidatures pour les élections municipales partielles et intégrales de l'arrondissement de Saint-Dizier.

Article 5 : En cas d'absence du Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ou, en cas d'empêchement de ce dernier par Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 DEC. 2020


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-165 DU 15 DEC. 2020

Portant délégation de signature à
Mme Stéphanie MARIVAIN
Sous-Préfète de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1er février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU la décision préfectorale n° 950 du 30 mars 2017 portant nomination de M. Michael PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État, sur le poste d'agent chargé de mission grands projets au pôle d'appui territorial et à la coordination administrative, à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la décision préfectorale n° 2263 du 28 août 2018 portant nomination de Mme Cathy BOIZET, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Langres à compter du 1er septembre 2018 ;

VU la note de service du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale en date du 7 septembre 2020, qui met à disposition à la Sous-Préfecture de Langres, M. Michael PETITJEAN, en charge de l'ingénierie territoriale, en complément de ses fonctions au Pôle d'Appui Territorial au sein du SCPPAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;

6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;

7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;

9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;

10° Autorisation des manifestations aériennes ;

11° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;

12° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

13° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

14° Attestations-décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;

15° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;

16° Octroi des autorisations de ventes en liquidation ;

17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;

18° Autorisation d'inhumation hors délais.

19° Protocole « Participation citoyenne ».

II – ADMINISTRATION LOCALE

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;

3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abréger le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;

4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;

5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;

6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;

7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;

8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;

9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;

12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux dans les limites de l'arrondissement de Langres ;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, en cas de décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Langres. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;

18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III – ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;

3° Constitution des associations foncières de remembrement ;

4° Constitution, dissolution et contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;

6° Occupation temporaire des dépendances des gares.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Cathy BOIZET, attachée d'administration de l'État, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;

2° Les extraits de documents ;

3° Les copies certifiées conformes ;

4° Les récépissés de toute nature ;

5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;

6° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;

7° Autorisation d'inhumation hors délais ;

8° Accusés de réception DETR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy BOIZET, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par :

-M. Michael PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État.

-Mme Sylvie COUTURIER Secrétaire Administratif de Classe Normale.

En cas d'absence simultanée de Mme Cathy BOIZET et de Mme Sylvie COUTURIER, la délégation de signature sera exercée par M. Michael PETITJEAN ;

En cas d'absence simultanée de Mme Cathy BOIZET et de M. Michael PETITJEAN, la délégation de signature sera exercée par Mme Sylvie COUTURIER.

Article 3 : En cas d'absence de Mme la Sous-Préfète de LANGRES, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 DEC. 2020


Joseph ZIMET




BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-127 DU 9 DÉCEMBRE 2020
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Mme	BOUZANCOURT	Sylvia	Conseillère de clientèle	Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne
Mme	FROSSARD	Karine	Gestionnaire flux santé	GROUPAMA GRAND EST
Mme	LIEUTET	Isabelle	Gestionnaire santé	GROUPAMA GRAND EST
Mme	REMY	Carole	Superviseur Groupama santé	GROUPAMA GRAND EST
Mme	SPIGARIOL	Françoise	Rédacteur technique production	GROUPAMA GRAND EST
Mme	THIRION	Vanessa	Inspecteur corporel	GROUPAMA GRAND EST
M.	SASSELLA	Jean-Marc	Responsable atelier maintenance	MALTEUROP

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

M.	HENRION	André	Préposé chargement alcool	CRISTAL UNION
Mme	LESPRIT	Rachel	Gestionnaire médical	GROUPAMA GRAND EST
M.	BRETON	Claude	Chef de dépôts	SEPAC COMPAGRI chez VIVESCIA
M.	PECHINE	Philippe	Responsable back office	SEPAC COMPAGRI chez VIVESCIA

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

M.	BERTRAND	Philippe	Technicien de maintenance	Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne
M.	GEORGES	Christophe	Conducteur Procers	EUROSERUM S.A.S
Mme	ANGELOT	Frédérique	Rédacteur technique production	GROUPAMA GRAND EST
Mme	DRIOUT	Francine	Expert POA	MSA Sud Champagne
M.	GUERRE	Didier	Chef de dépôts	SEPAC COMPAGRI chez VIVESCIA

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Mme	MICHEL	Dominique	Employée de banque	CREDIT AGRICOLE CIB
M.	DELLI-GATTI	Bruno	Ouvrier expédition	CRISTAL UNION
M.	VIOT	Janis	Responsable Silo	VIVESCIA

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 9 décembre 2020


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-153

DU 14 DEC. 2020

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement
d'AINGOULAINCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°187 du 24 octobre 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°27 du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-030 du 5 octobre 2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 26 novembre 2020 de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT ;

CONSIDÉRANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT, Monsieur le Maire d'AINGOULAINCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52_2020_12_154

DU 14 DEC. 2020

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
PANSEY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1958, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de PANSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 du 11 avril 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de PANSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°85 du 27 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de PANSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 26 novembre 2020 de l'Association foncière de remembrement de PANSEY ;

CONSIDÉRANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de PANSEY, Monsieur le Maire de PANSEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 14 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2020-12-176 DU 16 DEC. 2020

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA NOUE AU CHENE à Saint Vallier sur Marne (52200)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Xavier LOGEROT en qualité de Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée le 30 novembre 2020 pour le GAEC DE LA NOUE AU CHENE localisé à Saint Vallier sur Marne (52200) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la demande d'agrément du GAEC DE LA NOUE AU CHENE;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC DE LA NOUE AU CHENE a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société concomitant à l'installation de Monsieur Quentin BRUNE.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC DE LA NOUE AU CHENE porte également sur une demande de dérogation afin que Messieurs Philippe BRUNE et Quentin BRUNE puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SAS AGRI NRJ LANGRES, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 834 073 363 dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DE LA NOUE AU CHENE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DE LA NOUE AU CHENE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément en qualité de GAEC total du GAEC DE LA NOUE AU CHENE aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA NOUE AU CHENE dont le siège social est localisé à Saint Vallier sur Marne (52200) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0006** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Philippe	BRUNE	05/09/63	Co-gérant
Monsieur	Quentin	BRUNE	22/05/94	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA NOUE AU CHENE est fixé à 267 300 € et est divisé en 17 820 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Philippe	BRUNE	8910	50
Monsieur	Quentin	BRUNE	8910	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Philippe BRUNE et Quentin BRUNE sont autorisés à exercer à titre dérogatoire une activité extérieure au GAEC DE LA NOUE AU CHENE en qualité d'associés de la SAS AGRI NRJ LANGRES (RCS 834 073 363) sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA NOUE AU CHENE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA NOUE AU CHENE.

Chaumont, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2020-12-177 DU 16 DEC. 2020

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DU CLEMATIN à Montesson (52500)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;
- VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Xavier LOGEROT en qualité de Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU la demande d'agrément GAEC déposée le 30 novembre 2020 pour le GAEC DU CLEMATIN localisé à Montesson (52500) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société comcomitant à l'installation de Monsieur Jean-Claude MANGIN.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément en qualité de GAEC total du GAEC DU CLEMATIN aux les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DU CLEMATIN dont le siège social est localisé à Saint Vallier sur Marne (52200) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0008** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Charlène	RAOULT	04/02/86	Co-gérant
Monsieur	Jean-Claude	MANGIN	04/02/82	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU CLEMATIN est fixé à 15 000 € et est divisé en 150 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Charlène	RAOULT	1250	50
Monsieur	Jean-Claude	MANGIN	1250	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CLEMATIN des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CLEMATIN.

Chaumont, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2020-12-178 DU 16 DEC. 2020

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES AMARONS à Rivières le Bois (52600)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Xavier LOGEROT en qualité de Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée le 30 novembre 2020 pour le GAEC DES AMARONS localisé à Rivières le Bois (52600) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la demande d'agrément du GAEC DES AMARONS;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DES AMARONS a été déposée dans le cadre d'un projet de constitution d'une société entre Messieurs Daniel OUDOT et Florian OUDOT.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DES AMARONS sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DES AMARONS fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément en qualité de GAEC total du GAEC DES AMARONS aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DES AMARONS dont le siège social est localisé à Rivières le Bois (52600) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0007** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Daniel	OUDOT	04/10/63	Co-gérant
Monsieur	Florian	OUDOT	11/11/97	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES AMARONS est fixé à 200 000 € et est divisé en 2 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Daniel	OUDOT	1000	50
Monsieur	Florian	OUDOT	1000	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES AMARONS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES AMARONS.

Chaumont, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2020-12-179 DU 16 DEC. 2020

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence
concernant le GAEC LES RUCHERS DE L'ÉTOILE à Oudincourt (52310)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Xavier LOGEROT en qualité de Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée le 30 novembre 2020 pour le GAEC LES RUCHERS DE L'ÉTOILE localisé à Oudincourt (52310) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la demande d'agrément du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE a été déposée dans le cadre d'un projet de constitution d'une société entre Monsieur Mathieu VOILLEMONT et Madame Elodie DUCOURANT.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE porte également sur une demande de dérogation afin que Monsieur Mathieu VOILLEMONT puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de liquidateur des stocks de son ancienne activité d'apiculteur exercée à titre individuelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément en qualité de GAEC total du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE aux conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE dont le siège social est localisé à Oudincourt (52310) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0005** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Mathieu	VOILLEMONT	02/04/82	Co-gérant
Madame	Elise	DUCOURANT	08/02/81	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE est fixé à 240 900 € et est divisé en 24 090 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Mathieu	VOILLEMONT	16863	70
Madame	Elise	DUCOURANT	7227	30

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Monsieur Mathieu VOILLEMONT est autorisé à exercer à titre dérogatoire une activité extérieure au GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE en qualité de liquidateur de stocks de son activité d'apiculteur précédemment exercée à titre individuelle (siren 451671267), sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance.

Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départementale des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC LES RUCHERS DE L'ETOILE.

Chaumont, le **16 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT